

SYNDICAT SGEN CFDT DE L ETRANGER

47 AVENUE SIMON BOLIVAR

75950 PARIS CEDEX 19



Annexe aux états financiers 2012

Les états financiers de SYNDICAT SGEN CFDT DE L ETRANGER se caractérisent pour l'exercice ouvert le 1er janvier 2012 et clos le 31 décembre 2012 par les données suivantes :

Total du Bilan	60 410,36 €
Produits d'exploitation	24 753,87 €
Excédent de l'exercice	32 438,45 €

Remarque : L'excédent du compte de résultat 2012 est un excédent cumulé sur plusieurs années. Lors de la mise en place de la comptabilité du syndicat sur Gessy début 2012, les exercices antérieurs ont été repris sans les détailler dans le compte *Produits exceptionnels*. Si l'on ne tient pas compte de ces exercices antérieurs, l'excédent de l'exercice est de 9 798,56 euros. Il est destiné à couvrir diverses dépenses exceptionnelles des exercices suivants, notamment celles liées à l'organisation de l'assemblée générale de mi-mandat en 2013, aux élections professionnelles en 2014 et au renouvellement du matériel informatique.

La présente annexe fait partie intégrante des états financiers de SYNDICAT SGEN CFDT DE L ETRANGER.

1 Faits majeurs de l'exercice

1.1 Événements principaux de l'exercice

L'exercice 2012, d'une durée de 12 mois couvrant l'année civile, applique le règlement comptable n°2009-10 du 3 décembre 2009 sur les organisations syndicales, issu de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant « rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail », et le décret n° 2009 – 1665 du 28 décembre 2009.

1.2 Principes, règles et méthodes comptables

1.2.1 Présentation des comptes

Les documents dénommés états financiers comprennent :

- le bilan,
- le compte de résultat,
- l'annexe.

1.2.2 Méthode générale

Les comptes annuels ont été arrêtés conformément aux dispositions du Code de Commerce et du plan comptable général.

SYNDICAT SGEN CFDT DE L ETRANGER a arrêté ses comptes en respectant le règlement n°99-03 et ses règlements modificatifs, le règlement n°99-01 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ainsi que le règlement n°2009-10 du 3 décembre 2009 afférent aux règles comptables des organisations syndicales.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

1.2.3 Comptabilisation des produits et charges

Les produits perçus par les organisations syndicales sont comptabilisés conformément aux dispositions du paragraphe 222-1 du règlement n°99-03, sous réserve des modalités suivantes prévues pour les cotisations.

Les charges supportées par les organisations syndicales sont comptabilisées conformément aux dispositions du paragraphe 221-1 dudit règlement.

Les droits et obligations attachés à la perception des cotisations sont définis par les statuts de l'organisation, affiliée à la CFDT dont elle applique les dispositions de la Charte de la cotisation syndicale.

Les prescriptions spécifiques à la comptabilisation des cotisations sont définies à l'article 2.2.2. du règlement n°2009-10 du 3 décembre 2009.

2 Informations relatives au bilan

Produits à recevoir

Produits à recevoir	
Cotisations	1 404,13 €
Autres financements	6 268,36 €
Total des produits à recevoir	7 672,49 €

3 Informations relatives au compte de résultat

Ressources annuelles

SYNDICAT SGEN CFDT DE L ETRANGER a enregistré en comptabilité pour 25 269,82 € de ressources annuelles courantes comme le présente le tableau ci-dessous :

Ressources courantes	
Cotisations (total perçu)	37 943,18 €
(-) Reversement au SCPVC	28 077,88 €
Subventions	14 888,57 €
Autres produits d'exploitation	
Produits financiers	515,95 €
Total des ressources courantes	25 269,82 €

Contributions en nature

SYNDICAT SGEN CFDT DE L ETRANGER a bénéficié au cours de l'exercice d'une mise à disposition de **2,611 personnes ETP (équivalent temps plein)** et cette contribution en nature n'est pas comptabilisée dans ses comptes.